



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-392 du 2 novembre 2011

Imposant à la société TATA STEEL France RAIL SAS à HAYANGE des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n° 2009 DLP/BUPE 243 du 15 décembre 2009 modifié, visant à réglementer les contrôles inopinés des rejets atmosphériques de l'installation située sur le territoire de la commune de HAYANGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L514-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M.Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment son article 58.V ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-DLP/BUPE 243 du 15 décembre modifié de la société TATA STEEL France RAIL SA à HAYANGE ;

VU e rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 août 2011 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 10 octobre 2011 ;

Considérant que le contrôle inopiné des émissions poursuit deux principaux objectifs qui sont d'apprécier le respect d'une prescription relative à une valeur imposée et d'apprécier la validité de l'autosurveillance mise en place par l'exploitant.

Le contrôle inopiné peut avoir des objectifs secondaires comme par exemple rechercher des paramètres non suivis dans l'autosurveillance, mais qui peuvent être réglementés au travers d'une Valeur Limite d'Emission (VLE) ;

Considérant que le caractère inopiné de ces contrôles des émissions atmosphériques diligentés par l'Inspection, par mandatement d'un laboratoire agréé à une date définie, peut être compromis pour des raisons liées notamment aux conditions d'accès, et à la sécurité (formations, plans de préventions etc.) ;

Considérant que ce problème peut être prévenu par le choix du laboratoire agréé laissé à l'appréciation de l'exploitant, qui peut alors régler les dispositions logistiques au préalable, le choix de la date restant du domaine de l'Inspection (sous réserve de la disponibilité du laboratoire), le caractère inopiné du contrôle restant préservé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er – Objet la société TATA STEEL France RAIL SA, située sur le territoire de la commune de HAYANGE est tenue de choisir un laboratoire agréé, pour la réalisation de contrôles de rejets atmosphériques inopinés, différent de celui ou de ceux qu'il a déjà mandatés afin de réaliser son programme d'autosurveillance réglementaire au titre de l'année *n* en cours et *n-1*.

Chaque année, l'exploitant communique à l'Inspection des Installations classées avant le 31 janvier le nom du laboratoire retenu. Pour l'année 2011, le nom du laboratoire est communiqué dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les polluants contrôlés sont ceux réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ou les arrêtés ministériels applicables.

Les dépenses occasionnées par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant justifie que le laboratoire est choisi dans le respect du premier alinéa du présent article et de l'article 2.

Lors de modifications des paramètres réglementaires, il appartient à l'exploitant d'en informer et de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès du laboratoire désigné.

Article 2 - Conditions de réalisation des contrôles

Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence s'appliquent aux contrôles visés par le présent arrêté.

L'exploitant informe le laboratoire retenu que ce dernier est tenu de ne pas lui révéler la date du contrôle qui sera fixée ultérieurement par l'Inspection des Installations Classées.

L'accès au site, la réalisation d'un plan de prévention, le listing des équipements de protections individuels nécessaires et toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des contrôles seront établis préalablement à la transmission du nom du laboratoire à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 - Conditions d'élaboration du rapport de contrôle

Le rapport doit contenir a minima les données suivantes :

- Description sommaire des installations
- Description des conditions de fonctionnement des installations
 - conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements,
 - événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets.
- Méthodologie et appareillages mis en œuvre
 - énonciation des normes mises en œuvre ; en l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés,
 - description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement,
 - dispositions prises pour les mesures,
 - déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts seront précisés,
 - liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.
- Résultats
 - les caractéristiques de rejet des substances contrôlées sont ramenées dans les conditions standards,
 - les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées,
 - les comparaisons aux valeurs réglementaires applicables,
 - les conclusions du contrôle.

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAYANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

Le Sous-préfet de THIONVILLE

Le Maire de HAYANGE

Les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

Roland LANGENFELD,

Fait à Metz le, - 2 NOV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général adjoint
de la Préfecture de la Moselle

François VALLIEROIS